

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_042

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	69
Votants	83
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 17 juillet 2020

LE 23 juillet 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. VIROL, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUX, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. FARGE, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. CADET
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
Mme TOULAT donne pouvoir à M. PROTANO
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. AMELIN
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. GASCHARD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. CAREME
Mme REYS donne pouvoir à Mme COURAULT

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prescrit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, entre les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres.

Que cette commission, appelée CLETC, est chargée d'évaluer les transferts de charges afférents aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Que l'objectif est de garantir la neutralité budgétaire des transferts, tant pour les communes que pour l'intercommunalité, dans une optique de protection des contribuables locaux.

Que le code général des impôts prévoit les modalités d'évaluation des charges transférées :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Considérant que la composition de la commission est déterminée, par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers. Elle est composée de conseillers municipaux, chaque commune devant disposer d'au moins un représentant. Il n'y a pas de suppléants.

Que la CLETC du Grand Périgueux devra se réunir à l'automne 2020 pour l'évaluation des charges relatives au transfert de la digue du canal de Périgueux et au transfert de la compétence obligatoire « eau pluviale »

Que pour des raisons pratiques il est proposé de limiter la CLETC à 50 membres, sa composition pourrait être la suivante :

- chaque commune dispose d'un représentant
- les communes représentant + de 5 % de la population du Grand Périgueux (population DGF 2019) disposeront d'un siège supplémentaire (Boulzac, Coulounieix-Chamiers, Trélissac, Périgueux)
- la ville de Périgueux disposera d'un siège supplémentaire, soit 3 membres au total
- chaque conseil municipal proposera au Conseil communautaire son ou ses représentants au sein de la CLETC,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide que la commission locale d'évaluation des transferts de charges sera composée de 3 membres
- Décide que la Ville de Périgueux disposera de 3 membres
- Décide que les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Coulounieix-Chamiers et Trélissac disposeront de deux représentants chacune
- Décide que les autres communes disposeront d'un représentant chacune
- Demande aux conseils municipaux de proposer leurs représentants au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 31 juillet 2020	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 31 juillet 2020	Périgueux, le 31 juillet 2020
	Le Président, Jacques AUZOU

